



Association de Parents Adoptifs d'Enfants Recueillis par Kafala

QUELLES SONT LES DEMARCHES  
pour une KAFALA JUDICIAIRE  
**en ALGERIE ?**

**GUIDE PRATIQUE**

*Mise à jour le 6 juin 2011*



## Pourquoi un guide pratique ?

Les expériences et informations accumulées au sein de notre association nous ont amenés à vous proposer jusqu'à présent diverses listes de documents à fournir dans le cadre d'une demande de kafala judiciaire, et se rapportant à chaque étape de la procédure.

Il nous a alors paru intéressant de rassembler et uniformiser toutes ces données dans un seul et unique guide, que nous vous proposons ici.

Les démarches à entreprendre en France comme en Algérie y sont détaillées. Nous avons fourni les informations les plus récentes en notre possession et nous nous engageons à procéder à une mise à jour dès que nous aurons eu connaissance d'éventuelles modifications. Et différents modèles de lettre vous sont proposés à la fin du document, ce qui vous aidera à rédiger vos propres requêtes.

**Il faut par ailleurs avoir conscience du fait qu'il s'agit de procédures-types, et que chaque administration, chaque tribunal, chaque pouponnière est susceptible de formuler une demande particulière que nous n'aurons pas identifiée et à laquelle il vous appartiendra de vous adapter.**

Enfin, nous comptons sur vous pour nous permettre d'améliorer ce document, et tout particulièrement de le compléter par des informations qui nous auraient échappé. **Dans cette idée, merci à ceux et celles qui ont permis cette mise à jour.**

L'équipe du Conseil d'Administration  
*Date de la dernière mise à jour : le 30 mai 2001*

## Petit rappel sur ce qu'est la KAFALA JUDICIAIRE....

En droit musulman, la kafala judiciaire<sup>1</sup>, celle qui nous intéresse ici, est une institution qui s'apparente à un recueil légal d'enfant, l'adoption, dite "tabanni", étant interdite en Algérie comme au Maroc. Bien qu'elle n'entraîne pas la création d'un lien de filiation, elle impose au kafil (ou tuteur) de considérer l'enfant comme le sien et d'agir comme le ferait un père pour son fils. Elle est donc souvent assimilée à une tutelle qui confère à son tuteur l'engagement de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant qui lui est confié. L'Algérie et le Maroc ne faisant pas partie des pays ouverts à l'adoption internationale, le recueil par kafala d'un enfant né en Algérie ou au Maroc ne peut donc entraîner de plein droit son adoption au regard du droit français.

Prononcée par un juge dans le cadre d'une procédure rigoureusement encadrée par les lois algériennes ou marocaines, la kafala judiciaire permet ainsi à des enfants définitivement privés de famille d'en avoir une, et de s'y épanouir. Par ailleurs, l'Algérie et le Maroc autorisent aujourd'hui la concordance de nom : l'enfant mineur recueilli s'il est de père inconnu peut changer de nom pour le faire concorder avec le nom patronymique de son tuteur. Cette possibilité pour les makfouls de prendre le nom de leur tuteur, et pour les kafils de donner leur nom à l'enfant qu'ils recueillent est une des grandes avancées juridiques de ces pays, permettant ainsi à ces enfants de s'intégrer pleinement au sein de leur famille d'accueil et, plus largement, de la société.

Toute la procédure permettant l'obtention de la kafala judiciaire est détaillée dans le document ci-après, ainsi que celles attenantes : délivrance de l'autorisation de sortie du territoire, du passeport, de la concordance de nom, du visa d'entrée en France. Il faut aussi préciser qu'elles sont gratuites (seuls les timbres fiscaux sont payants) et ne nécessitent pas de recourir à un avocat.

**Il faut enfin attirer votre attention sur le fait que les listes de documents détaillées ci-après ne sont pas exhaustives : en effet, chaque instance, qu'elle soit française ou algérienne, peut demander des pièces non exigées par une autre. Nous vous restituons donc ce qui est le plus souvent demandé par les uns et les autres. Et nous vous recommandons très vivement d'avoir avec vous le maximum d'éléments administratifs, et de faire systématiquement des copies certifiées conformes, afin d'éviter des pertes de temps inutiles.**

---

<sup>1</sup> Il existe deux formes de kafala :

- la kafala judiciaire, ordonnée par un juge lorsque que l'enfant a été déclaré abandonné, et qui procure une famille à un enfant qui en est dépourvu.
- la kafala notariale ou adoulaire, qui organise le placement d'un enfant au sein de son cercle familial (recueil d'un neveu ou d'une nièce, d'un petit-fils ou d'une petite-fille...) pendant sa minorité.

## **I - LES DEMARCHES EN FRANCE**

**Etape 1-----Le CONSEIL GENERAL**  
**obtenir un agrément**

En France, toute adoption d'un enfant français ou étranger passe par l'obtention d'un agrément. Dans le cas d'un enfant algérien, seule la kafala est possible et elle ne peut, selon le droit français, entraîner de plein droit son adoption.

De novembre 2007 à mars 2010, les autorités consulaires algériennes ont reçu pour consigne de leur ministère de tutelle de ne plus accepter de demande en kafala si le requérant n'a pas obtenu l'agrément français. Cette consigne était dans la logique de celle mise en œuvre par les consulats français en Algérie, lesquels exigeaient eux aussi un agrément français parmi les pièces liées à la demande de visa.

Cette exigence a été supprimée récemment (mars 2010). Néanmoins, remettre un agrément aux autorités consulaires françaises en plus des pièces demandées peut amener à faciliter l'obtention du visa dans un délai plus rapide. En effet, en l'absence d'agrément, le consulat peut être amené à diligenter en France une enquête sociale sur de la famille ayant recueilli l'enfant par kafala, ce qui peut entraîner un allongement des délais.

Au-delà de cet aspect d'ordre administratif, la kafala reste une démarche d'adoption et l'obtention d'un agrément est la seule procédure officielle actuellement proposée pour permettre de construire ce projet.

C'est pourquoi l'obtention d'un agrément français nous paraît nécessaire dans le parcours qui mène vers la kafala judiciaire.



**Certains conseils généraux refusent d'instruire des demandes d'agrément en vue d'une kafala. Vous pouvez alors demander qu'une enquête sociale soit réalisée par les services sociaux du Conseil général, afin de la produire lors de la demande de visa.**

### **La demande initiale**

La délivrance des agréments en vue d'adoption est gérée par le Conseil Général (CG), au niveau du service chargé des questions d'adoption. C'est donc à ce service relevant de votre département de résidence qu'il faut d'abord se manifester. Une courte lettre mentionnant son désir d'adopter suffit (cf. modèle de lettres).

Toute personne peut faire une demande d'agrément aux conditions suivantes :

- l'adoptant en couple, doit être marié depuis plus de 2 ans, ou chaque membre du couple doit être âgé de plus de 28 ans ;
- l'adoptant seul doit être âgé de plus de 28 ans.

### **Le CG vous convoque pour une réunion d'information**

A cette réunion d'information en compagnie d'autres postulants, il vous sera remis un dossier à remplir et une liste de documents à fournir, devant dater de moins de 3 mois. Celle présentée ci-après n'est pas exhaustive et peut varier selon les départements, mais donne une idée du type d'informations attendues :

- extrait de casier judiciaire (il est conseillé de le demander par Internet, c'est beaucoup plus rapide)
- une photo des demandeurs de l'agrément
- une copie *intégrale* de l'acte de naissance des demandeurs de l'agrément (à demander à votre mairie de naissance)
- des pièces justifiant vos revenus, comme la copie de la déclaration d'impôts, des copies de fiches de paie

- un certificat médical attestant que chacun des demandeurs ne présente pas de contre indication médicale à l'adoption d'enfants (certificat à établir par un médecin agréé ; la liste peut vous être fournie par votre CG)
- une copie de votre livret de famille
- tout ce que vous souhaitez qui peut être utile (certificat de concubinage par exemple).

### **La procédure commence**

La date de réception du dossier rempli et des documents demandés prévaut pour faire démarrer la procédure, sachant que la loi prévoit qu'une réponse (positive ou négative) sur la délivrance de l'agrément doit être donnée au(x) demandeur(s) au bout de 9 mois. C'est donc à la date de réception du dossier que court ce délai.

A partir de là, une série d'entretiens avec une assistante sociale et un psychologue seront programmés (en général au moins deux).

- ⇒ Les postulants peuvent éventuellement demander que des corrections soient apportées au compte-rendu de l'assistante sociale et à celui du psychologue, sur des informations factuelles mais aussi sur des éléments retranscrits s'ils estiment qu'ils ne représentent pas ce qu'ils voulaient exprimer.
- ⇒ A tout moment de la procédure (en cours comme en fin si l'avis est défavorable ou réservé), les postulants peuvent demander un nouvel entretien soit avec le même professionnel, soit avec un autre, ce qui permettrait d'éclaircir certains points ou éventuellement de donner un autre avis.

### **L'obtention de l'agrément**

L'assistante sociale et le psychologue écrivent chacun un rapport et émettent un avis sur l'obtention de l'agrément (favorable, réservé, défavorable).

La commission, composée du président du Conseil Général, de représentants de conseils de famille, va décider alors de la délivrance ou non de l'agrément. Certains départements joignent à l'agrément une « notice », reprenant le nombre d'enfants souhaité, l'âge, le sexe, etc.

En cas de refus, il est interdit au(x) demandeur(s) de présenter une nouvelle demande d'agrément avant 36 mois.

En cas d'avis défavorable d'un ou des 2 rapports, le(s) demandeur(s) peu(ven)t demander à ne pas passer en commission à la date prévue. Il(s) peu(ven)t demander un nouvel entretien avec une autre personne (AS et/ou psychologue selon les résultats des rapports).

En cas de refus d'agrément, il doit toujours être motivé. Il existe alors, comme pour toute décision administrative, des voies de recours. Par ailleurs, après un refus d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois.

Une fois délivré, votre agrément aura une validité de 5 ans, sous réserve que vous confirmiez par courrier à chaque date anniversaire, auprès du service d'aide sociale à l'enfance (ASE), le maintien de votre projet d'adopter un enfant.

N'oubliez pas que si vous déménagez et si vous changez de département, votre agrément reste valable. Mais il vous faudra en aviser l'ASE du département où vous avez obtenu l'agrément, et écrire au président du conseil général de votre nouveau département de résidence. En règle générale, l'ASE de votre nouveau département vous contactera pour procéder à une réactualisation de l'agrément.

**Etape 2-----LE CONSULAT**  
***Demander un dossier de kafala***

Pour toute personne, qu'elle soit algérienne ou bi-nationale franco-algérienne, la requête pour une kafala judiciaire doit passer par le consulat d'Algérie du lieu de résidence.

Un dossier sera à fournir en double exemplaire par le demandeur seul ou par chaque conjoint en cas de demande en couple. La liste présentée ci-après n'est pas exhaustive et peut varier selon les consulats, mais donne là aussi une idée du type d'informations attendues.

**Documents à fournir**

- Une demande de motivation manuscrite signée
- La photocopie de la carte d'immatriculation consulaire
- La photocopie (recto verso) du titre de séjour ou de la pièce d'identité française
- Une fiche familiale du couple ou fiche individuel si le demandeur est célibataire
- Un extrait d'acte de naissance
- Les justificatifs de ressources (les trois dernières fiches de paie)
- Une quittance de loyer ou un acte de propriété
- Un certificat médical indiquant que le demandeur ou chaque membre du couple est apte à élever un enfant
- Un certificat de travail
- Un extrait de casier judiciaire
- La photocopie de l'agrément français du Conseil Général.

Le dossier complet est à remettre au consulat.

Une enquête est ensuite engagée par le service social du Consulat Général pour évaluer les capacités morales et matérielles d'adoption du demandeur. Il vous sera demandé dans quelle wilaya vous souhaitez vous rendre pour recueillir votre enfant.

Le dossier est ensuite envoyé au ministère des Affaires Etrangères à Alger, lequel instruira la demande. Il renvoie alors au Consulat un courrier en émettant un avis favorable ou non. Le Consulat Algérien en France joue donc un rôle "d'interface" entre la famille et les autorités administratives en Algérie.

La durée d'instruction du dossier, comprenant un délai d'attente pouvant aller de 3 mois à un an, diffère selon les consulats.

**Document à récupérer**

- Avis favorable transmis par le consulat

Une fois l'accord obtenu, vous pourrez partir en Algérie et vous rendre à la Direction des Affaires Sociales (DAS) de la wilaya que vous avez choisie au cours de votre entretien avec l'assistante sociale du consulat.



**L'agrément des autorités algériennes est valable un an et est à renouveler au terme de cette année auprès du consulat.**





**Attention, pensez à faire retranscrire au consulat algérien, vos actes de mariage, de naissance en arabe pour ne pas avoir à le faire en Algérie, ce qui prolongerait vos délais pour l'obtention des documents.**



**Pour les couples : si l'un des deux conjoints ne peut pas se rendre en Algérie (par exemple à cause de contraintes professionnelles), pensez à faire au consulat une procuration qui permettra à l'autre conjoint de signer les documents à sa place, afin de parer à toute éventualité.**

---

## **II - LES DEMARCHES EN ALGERIE**

---

**Etape 3-----La Direction des Affaires Sociales (DAS) et la pouponnière**  
**Engager la procédure en Algérie en vue de la kafala judiciaire**

La DAS est le premier contact à établir en Algérie, afin d'y obtenir, muni de l'avis favorable que vous a transmis le consulat, le dossier et les diverses attestations qui vous seront demandés pour les étapes ultérieures.

Il vous sera remis, entre autres, un document qui prouvera que la DAS vous délègue la tutelle de l'enfant qui vous sera confié, et qui vous permettra de faire les démarches suivantes.

Muni du dossier que vous a fourni la DAS, vous vous présenterez ensuite à la pouponnière de votre choix. Il est possible que soient programmés des échanges avec la psychologue, l'assistante sociale et/ou le responsable de la pouponnière, qui souhaiteront connaître vos motivations.

Après avoir présenté votre dossier, la directrice de la pouponnière vous confiera un enfant.

**Document à fournir**

- l'avis favorable transmis par le consulat

**Documents à récupérer**

- le document stipulant que l'on devient tuteur de l'enfant
- l'acte d'abandon de l'enfant
- le carnet de santé de l'enfant
- si possible l'acte de naissance de l'enfant (sinon, il faudra vous tourner vers la mairie où il a été enregistré).

**Etape 4-----LE TRIBUNAL**  
**Obtenir la kafala judiciaire**

Le choix du tribunal où vous déposerez votre dossier nécessite que vous ayez une adresse à faire valoir en Algérie, laquelle peut être celle d'un membre de votre famille mais aussi celle de l'hôtel où vous vous serez éventuellement installé le temps de vos démarches.

Au cours de cette étape, vous obtiendrez la kafala judiciaire, une ordonnance autorisant votre enfant à sortir du territoire et une seconde ordonnance lui permettant d'obtenir un passeport individuel.

Il faut savoir que l'autorisation de sortie du territoire est dans certaines wilayates délivrée par la DAS, dans d'autres par le tribunal.

Par ailleurs, sur Alger, un de nos adhérents rentré en avril 2011 nous a rapporté que la kafala, l'autorisation de sortie du territoire et l'autorisation pour établir le passeport ont été rendues dans une seule et même décision

**Documents à fournir pour la kafala judiciaire**

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant
- un extrait d'acte de mariage
- un extrait d'acte de naissance du couple recueillant l'enfant retranscrit en arabe, à faire dans votre consulat algérien avant de partir (cf. modèle de lettre)
- la dernière fiche de paie du couple
- une demande manuscrite rédigée en arabe dans laquelle vous demandez la tutelle sur l'enfant recueilli (essayez d'exiger que votre adresse postale en

France y figure et assurez-vous, si possible, que vos deux noms y apparaissent)

- les photocopies légalisées des cartes d'identité algériennes et des cartes d'immatriculation du couple (à la mairie de votre choix)
- deux timbres fiscaux (500DA+20DA) pour chaque décision de justice (ou ordonnance) qui vous sera remise par le greffier du Président du tribunal (attention, les montants peuvent avoir augmenté)
- les copies des attestations fournies par la DAS
- une quittance EDF ou une quittance téléphone (elle n'est pas toujours demandée)
- une attestation de résidence dans la ville où a lieu la kafala

#### **Documents à fournir pour l'autorisation de sortie du territoire**

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant
- un extrait d'acte de naissance du couple retranscrit en arabe
- un extrait d'acte de mariage
- une photocopie légalisée (à la mairie de votre choix) des deux cartes d'identité algériennes du couple
- quatre timbres fiscaux (deux de 200 DA et deux de 20 DA)
- une demande manuscrite (essayez d'exiger que votre adresse postale en France y figure) par laquelle vous demandez que l'enfant rentre avec vous en France (cf. modèle de lettre)
- une attestation fournie par la DAS

#### **Documents à récupérer**

- le jugement de kafala
- l'ordonnance pour la sortie du territoire
- l'ordonnance pour le passeport
- un certificat de non-appel (il est normalement délivré dans un délai de 10 jours à trois mois selon le tribunal, après l'ordonnance de kafala judiciaire) : prévoir un timbre fiscal de 20 dinars



#### **Nouveauté sur Alger (de source sûre) :**

- L'autorisation de sortie du territoire et l'autorisation de faire un passeport sont portées sur le jugement de kafala. De ce fait, seul une décision de justice est produite et à récupérer au lieu de trois (pour la kafala, la sortie du territoire et passeport)
- Au tribunal Abane Ramdane, déposer le dossier au guichet n°5 ; une fois le dossier déposé, un RV vous sera donné pour rencontrer le (ou la) juge.



#### **Bon à savoir, afin de prendre les devants**

Il est arrivé, et de source sûre :

- que deux témoins masculins soient exigés par certains juges, lors de l'entretien en vue de la délivrance de la kafala
- pour les couples, que la présence des deux demandeurs soit exigée. En cas d'absence de l'un d'eux, une procuration peut être délivrée par le consulat d'Algérie en France.



#### **Le délai de validité de la sortie de territoire est d'un mois.**

**Etape 5-----LA DAÏRA (ou préfecture)**  
**Obtenir le passeport de votre enfant**

Cette étape vous permettra d'obtenir le passeport individuel de votre enfant.  
Le dossier que vous aurez constitué devra être déposé auprès de la daïra relevant de votre lieu de résidence en Algérie.



**La liste des pièces demandées pour établir le passeport algérien est celle relative au passeport biométrique, bien que les passeports délivrés jusqu'à encore récemment (selon l'expérience vécue d'adhérents) soit ordinaires et non pas biométriques. Cela oblige à des démarches supplémentaires : établir une carte de groupage (sang), obtenir un certificat de nationalité auprès du tribunal, et obtenir un imprimé S12 auprès de la mairie de naissance de l'enfant.**

**Documents à fournir pour le passeport**

- le formulaire relatif au passeport pour les citoyens mineurs résidant en Algérie (vous pouvez télécharger le formulaire en ligne sur [www.interieur.gouv.dz](http://www.interieur.gouv.dz) )
- l'acte de naissance de l'enfant
- 4 photos d'identité identique de l'enfant (au format biométrique)
- une copie légalisée (certifiée conforme) à la mairie du jugement de kafala judiciaire
- l'autorisation de sortie du territoire (ordonnance du tribunal ou document fourni par la DAS, selon le cas)
- attestations fournies par la DAS relatives au passeport (attestation d'hébergement ou certificat de résidence datant de moins de trois mois ; ce certificat est dans certains cas établi par la DAS, qui déclare héberger l'enfant)
- un timbre fiscal (de l'ordre de 2000 DA)
- la copie de la carte de groupe sanguin de l'enfant. Elle peut être faite dans n'importe quel laboratoire d'analyses (en une demie-journée ou une journée au plus) ; vous pouvez vous y rendre dès que vous avez votre enfant, afin de gagner du temps.
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité algérienne, à établir auprès du tribunal où vous avez eu le jugement de kafala : il vous faudra pour cela un extrait d'acte de naissance de l'enfant, une copie certifiée conforme du jugement de Kafala, et un timbre fiscal de 20 dinars;
- un extrait d'acte de naissance spécial n° S12 de l'enfant délivré par la mairie (fournir une copie certifiée conforme du jugement de kafala ; il s'agit d'un document vert, imprimé une seule fois et valable à vie ; attention, les copies conformes ne sont pas autorisées ; le document vous sera restitué avec le passeport de votre enfant ;

Même si ce n'est pas précisé, il faut impérativement joindre au formulaire :

- une copie de la carte d'identité algérienne de chacun des tuteurs légaux ;
- un acte de naissance en arabe de chacun des tuteurs légaux ;
- l'ordonnance du tribunal vous autorisant à faire un passeport pour l'enfant (document original, qu'on ne vous rend pas, mais vous n'en aurez pas besoin pour la suite).

Pensez à emmener avec vous tous les originaux, au cas où on vous demanderait de les présenter.

Le tuteur légal signe le passeport de l'enfant.

Un RV est donné pour déposer le dossier renseigné et signé par le représentant légal. Le jour du dépôt de votre dossier, l'enfant doit être présent.

#### **Document à récupérer**

- le passeport

<b>Etape 6-----LE MINISTRE DE LA JUSTICE</b> <b><i>Obtenir la concordance de nom</i></b>
---

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n° 71-51 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, la personne ayant recueilli, dans le cadre de la kafala judiciaire, un enfant mineur né de père inconnu peut procéder à la concordance du nom patronymique de l'enfant recueilli avec le sien, sous réserve de l'accord, donné en la forme d'acte authentique, par la mère si cette dernière est connue et toujours vivante. Cette démarche n'est donc pas obligatoire.

Elle peut être engagée en même temps que la demande de visa puisque le consulat français n'exige pas de concordance de nom pour attribuer un visa.

Un dossier devra être constitué et envoyé au Ministère de la Justice. La décision peut dans certains cas être prise rapidement, certains parents nous ayant informés avoir obtenu la concordance de nom pendant le délai d'attente du visa.

#### **Coordonnées du Ministère de la Justice :**

8 place Bir Hakem - Service Etat civil - El-Biar - Alger.

#### **Documents à fournir pour une concordance de nom**

- une demande manuscrite rédigée en arabe (cf. modèle de lettre)
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant
- un extrait d'acte de naissance du couple retranscrit en arabe
- une déclaration sur l'honneur rédigée en arabe et certifiant ne pas connaître la mère biologique (cette lettre doit être légalisée à la mairie de votre choix)
- une copie des attestations délivrées par la DAS
- une copie légalisée du jugement de kafala

#### **Documents à récupérer**

- l'ordonnance de changement de nom
- les nouveaux actes de naissance avec le nouveau nom auprès de la mairie de naissance de l'enfant

<b>Etape 7-----LE CONSULAT FRANÇAIS EN ALGERIE</b> <b><i>Obtenir un visa</i></b>
---

C'est l'étape ultime avant le retour en France, qui ne concerne que les bi-nationaux. Les Algériens résidant en France doivent quant à eux procéder à un regroupement familial.

Il faut savoir que le consulat français est intraitable, que seuls les dossiers complets sont pris en compte, et que le délai d'attente, bien que très raccourci, est variable (en moyenne 5 jours).

N'hésitez pas à y ajouter toute pièce qui pourrait "soutenir" votre demande, comme votre agrément et le rapport de l'assistante sociale, ou l'enquête sociale fournie par l'assistante sociale du Conseil Général.

Les documents nécessaires à la constitution d'une demande de visa sont à télécharger sur le site du Consulat de France à Alger. Les documents rédigés en arabe devront être traduits par un traducteur assermenté, et les copies certifiées conformes auprès de la mairie. Quant au dossier qui vous sera remis, vous devrez le remplir au nom de votre enfant car c'est lui qui demande un visa.

### **L'obligation de visa d'entrée au profit d'un enfant mineur recueilli par kafala**

La Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989, ainsi que la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale stipulent que l'adoption ne peut avoir lieu, dans les Etats qui reconnaissent cette institution comme la France, que "si elle est autorisée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'enfant". Or l'article 46 de la Loi 84-11 du 9 juin 1984 portant Code de la Famille de la République Algérienne dispose que "l'adoption" (Tabanni) est interdite par la chari'a et la Loi".

L'adoption plénière n'étant pas admise en droit algérien, **les enfants algériens recueillis par voie de "Kafala"** ne peuvent bénéficier de visas pour adoption. Ils peuvent toutefois se voir délivrer d'autres types de visas permettant leur entrée en France.

### **La procédure est différente selon que le kafil est de nationalité algérienne ou française.**

#### **• Kafil de nationalité algérienne :**

En application des dispositions du titre deuxième du protocole annexé à l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, le kafil doit suivre la procédure de regroupement familial :

- ▶ dépôt d'une demande de regroupement familial pour l'enfant auprès de la préfecture du lieu de résidence du kafil.
- ▶ au terme de la procédure, la préfecture fera part de sa décision au kafil ; en cas d'accord, le kafil doit déposer une demande de visa pour l'enfant en suivant la procédure générale applicable au regroupement familial. Tant que la préfecture n'a pas notifié sa décision au kafil, il est inutile d'interroger le consulat sur la procédure car le consulat ne détient aucune information relative à la procédure de regroupement familial.

#### **• Kafil de nationalité française :**

Le kafil déposera auprès de ce consulat une demande de visa de long séjour « visiteur » au profit de l'enfant ayant fait l'objet d'une décision prononçant son recueil légal.

### **Démarches : les services proposés par « VisasFrance »**

Cette procédure permet :

- ▶ Un accueil personnalisé et un dépôt des dossiers plus simple et plus facile pour les demandeurs (délais de rendez-vous sous 48 heures dans la mesure du possible) ;
- ▶ Un délai de traitement des demandes beaucoup plus court ;
- ▶ Un suivi de l'état d'avancement de son dossier par une consultation sur le site Internet de VisasFrance : **dz.visasfrance.org** ;
- ▶ Un allongement de la durée des visas de circulation ;

► Une information en temps réel du demandeur, par e-mail ou par SMS, de la remise à disposition de son passeport chez « VisasFrance ».

Les personnes qui ne souhaiteraient pas recourir aux services de « VisasFrance » ont toutefois la possibilité de déposer directement leur demande de visa au Consulat général de France à Alger, **uniquement sur rendez-vous pris en appelant le 021 79 88 00.**

## **BON A SAVOIR**

La **prise de rendez-vous** pour déposer une demande de visa auprès du centre « VisasFrance » est **totalelement gratuite**, sauf frais de communications téléphoniques ou de connexion sur Internet.

Seuls les frais de service et de dossier indiqués dans la rubrique « Coût d'une demande de visa » peuvent vous être demandés.

Votre demande de visa doit être déposée environ un mois avant la date prévue de votre départ. Notez que votre demande ne peut être déposée pour un départ prévu plus de trois mois après.

Les justificatifs à fournir qui varient selon le type de visa sollicité sont disponibles sur le site [dz.visasfrance.org](http://dz.visasfrance.org), rubrique « Documents – autres cas » ; suivre alors les étapes.

**Le Consulat général de France à Alger est compétent pour instruire les demandes de visas des personnes résidant dans les wilayas de Aïn Defla, Alger, Bordj Bou Arreridj, Bejaïa, Blida, Bouira, Boumerdes, Djelfa, El Oued, Ghardaïa, Illizi, Laghouat, Medea, M'Sila, Ouargla, Tamanrasset, Tipaza et Tizi Ouzou.**

Les demandes de visas à destination de la France doivent être déposées en personne, par chaque demandeur, sur rendez-vous, auprès du Centre VisasFrance, situé 9, rue Manaa Lakhdar - Ben Aknoun, Alger.

Les rendez-vous peuvent être obtenus par Internet, 24 h/24, sur le site : [dz.visasfrance.org](http://dz.visasfrance.org) ou "par téléphone, du dimanche au jeudi de 8h30 à 15h30, au 021 79 88 00.

Le Consulat général est toutefois seul compétent pour instruire les demandes, prendre la décision d'octroi ou de refus, et délivrer le visa.

Le paiement des frais de dossiers visas et de la prestation de « VisasFrance » est effectué uniquement en espèces (les chèques de banque ne sont plus acceptés.)

Le passeport est retiré chez « VisasFrance » par le demandeur ou une tierce personne préalablement désignée. Il peut également être retourné à son titulaire par courrier rapide.

## **Coût d'une demande de visa**

Pour toute demande de visa, vous devez vous acquitter des frais de dossier de demande de visa et des frais de service TLScontact. Les frais de dossier sont collectés pour le compte du Consulat général de France à Alger et les frais de service sont collectés pour la procédure TLScontact.





**Attention :** le paiement des frais de dossier n'ouvre aucun droit à un visa et ne peuvent en aucun cas être remboursés en cas de refus par l'administration ou d'annulation de la demande par le requérant.

Types de Visa	€	DZD*
Visa de transit aéroportuaire	60,00	6 150
Visa Schengen de court séjour 1-90 jours	60,00	6 150
Départements d'Outre-Mer Visa 1-90 jours	60,00	6 150
Collectivités Territoriales d'Outre-Mer 1-90 jours Visa 1-90 jours	9,00	900
Visa de transit France + Départements d'Outre-Mer 1-90 jours	60,00	6 150
Visa de transit + Collectivités Territoriales d'Outre-Mer	9,00	900
Visa long séjour plus de 90 jours	99,00	10 150
Visa long séjour étudiant plus de 90 jours avec attestation CampusFrance	50,00	5 100
Visa long séjour étudiant plus de 90 Jours sans attestation CampusFrance	99,00	10 150
Visa Schengen enfants 6-12 ans	35,00	3 600
Tarif visa Schengen ou DROM pour les ressortissants des pays suivants : Albanie, Bosnie, Georgia, Ancienne République de Macédoine, Kosovo, Moldavie, Montenegro, Russie, Serbie et Ukraine	35,00	3 600
Conjoint d'un ressortissant français dont le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil français ou célébré en France	Gratuit	Gratuit

\*Tarifs en dinars fluctuant selon le taux de chancellerie en vigueur

La gratuité sera appliquée aux catégories suivantes de demandeurs :

- aux enfants de moins de 6 ans déposant une demande de visa de court séjour Schengen
- aux conjoints étrangers de ressortissants français
- aux membres étrangers des familles des ressortissants des autres Etats de l'UE/EEE ou de la Suisse
- aux travailleurs saisonniers introduits par l'OFII
- aux chercheurs se déplaçant dans l'Union Européenne (court séjour) aux fins de recherche scientifique
- aux boursiers du gouvernement français
- aux professeurs étrangers enseignant le français (à l'exclusion des membres de leur famille)
- Pour les membres de famille (conjoint(e), enfants, parents, grands-parents, petits-enfants) de ressortissant géorgien résidant légalement en France (sur dépôt d'une preuve de relation familiale et de la copie du titre de séjour français du membre de famille vivant en France)

A noter que la preuve du statut ouvrant droit à exemption doit être apportée

Les **frais de service** coûtent 2300 DZD TTC et sont à acquitter pour toute demande de visa. Le montant des frais de service a été décidé en accord avec le Consulat général de

France à Alger et correspond aux différentes prestations de TLScontact (réception des demandes de visa, traitement informatique, information, prise de rendez-vous, etc.).

### **Consulat général de France à Oran (compétent pour l'ouest de l'Algérie)**

**Adresse :** 1 rue Aimeur Brahim 31000 ORAN Téléphone

► Tél.: 00 [213] 41.41.21.22

► fax: 00 [213] 41.41.32.20

Site Internet: <http://consulatoran.ambafrance.org/site/spip.php?rubrique52>

Mail: [contact.oran-fslt@diplomatie.gouv.fr](mailto:contact.oran-fslt@diplomatie.gouv.fr)

**Le service des visas est ouvert du dimanche au jeudi, sur rendez-vous uniquement.**

La prise de rendez-vous et de renseignements complémentaires se fait auprès du numéro direct 3673 (4 chiffres, depuis un téléphone fixe algérien ou un portable Mobilis).

Les demandes de regroupement familial ayant fait l'objet d'une procédure OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) en France restent traitées exclusivement par nos services consulaires de l'Ambassade de France à Alger.

Le Consulat Général n'étant pas en mesure de renseigner les demandeurs sur l'état d'avancement des dossiers introduits, il est inutile de téléphoner ou d'envoyer des télécopies concernant ces requêtes.

### **Consulat Général de France à Annaba (compétent pour l'est de l'Algérie)**

**Adresse :** 1, rue Gouta Sebti - Boîte Postale 323, 23000 Annaba

La rue Gouta Sebti n'est pas accessible aux véhicules. Privilégier les transports en commun ou taxis qui vous déposeront au bout de la rue Sayoud Achour ou Boulevard Ernesto Che Guevara.

#### **Horaires d'ouverture :**

► Du dimanche au jeudi inclus

► Communauté française : de 8H30-12H00 et de 13H00-16H30

► Visas : uniquement sur convocation ou rendez-vous. La prise de rendez-vous et de renseignements complémentaires se fait auprès du numéro direct 3673 (4 chiffres, depuis un téléphone fixe algérien ou un portable Mobilis).

► Tél.: 00 [213] (38) 86.05.83 ou, depuis l'Algérie, 038.86.05.83

► fax: 00 [213] (38) 86.05.94 ou, depuis l'Algérie, 038.86.05.94

► numéro en cas d'urgence (les vendredi, samedi et jours fériés) : 00 [213] (38) 86.05.82 ou, depuis l'Algérie, 038.86.05.82

► site Internet: <http://www.ambafrance-dz.org>

► mail: [contact@ambafrance-dz.org](mailto:contact@ambafrance-dz.org)

Quant à l'assurance réclamée dans la demande de visa, vous avez la possibilité d'en souscrire une de 3 mois auprès d'une compagnie algérienne, et cela vous coûtera environ 4000 dinars.

**Liste des justificatifs requis : Visa long séjour pour un enfant recueilli par un ressortissant français par Kafala**

1. Un [formulaire de demande de visa long séjour](#) original, rempli et signé
2. Deux photographies d'identité en couleur 3.5cm x 4.5cm sur fond clair uni  
(Tête nue, prises de face, récentes et ressemblantes)
3. Original du passeport  
(Un passeport ordinaire ou un document de voyage reconnu valable au moins 6 mois à partir de la date de dépôt du visa demandé. Le passeport ou le document de voyage doit contenir au moins une page vierge afin d'y apposer un visa)
4. Photocopie du passeport  
(Photocopie des 5 premières pages du passeport, ainsi que de toutes les pages comportant des visas ou des cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la Suisse)
5. Lettre de motivation du recueillant exposant en détail les raisons de la demande de visa long séjour (original)
6. Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant en arabe (original)
7. Traduction en français de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
8. Le cas échéant, photocopie de la fiche familiale d'état civil des parents légitimes de l'enfant
9. Acte de Kafala judiciaire en arabe (original)
10. Acte de Kafala judiciaire en arabe (copie)
11. Traduction en français de l'acte de Kafala (photocopie)
12. En cas de changement de nom, jugement de changement de nom prononcé par un tribunal (original)
13. Traduction en français du jugement de changement de nom (copie)
14. Procès verbal de désistement du/des parent(s) biologique(s) de l'enfant recueilli établi par la DASS (copie)
15. Traduction en français du procès verbal de désistement du/des parent(s) biologique(s) de l'enfant recueilli (copie)
16. Photocopie de l'autorisation de sortie du territoire de l'enfant établie par la DASS algérienne
17. Traduction en français de l'autorisation de sortie du territoire de l'enfant établie par la DASS algérienne
18. Attestation de placement par la DASS auprès du kafil (recueillant) de nationalité française (photocopie)
19. Traduction de l'attestation de placement par la DASS auprès du kafil de nationalité française (photocopie)
20. Copie de la pièce d'identité présentée à l'autorité judiciaire algérienne par le/les recueillants pour l'établissement du jugement de Kafala (photocopie)
21. Photocopie du justificatif de la nationalité française du/des recueillants (au choix)  
(Certificat de nationalité française,  
Ou carte nationale d'identité française,  
Ou ampliation d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,  
Ou copie de la déclaration d'acquisition enregistrée,  
Ou acte de naissance apportant la preuve de la nationalité française)
22. Photocopie **complète** du livret de famille du/des recueillants
23. Photocopies des justificatifs d'un éventuel lien de parenté entre le recueillant et l'enfant
24. Photocopies des justificatifs des ressources du/des recueillants  
(Trois derniers bulletins de salaire, avis d'imposition des deux dernières années et relevés bancaires des trois derniers mois)
25. Photocopie d'un document relatif aux conditions de logement pendant le séjour en France  
(Titre de propriété ou contrat de location du recueillant, décrivant la taille du logement et le nombre de pièces)
26. Photocopie du justificatif de la couverture médicale de l'enfant pour les trois premiers mois de séjour en France
27. Photocopie du casier judiciaire du/des recueillants



**Attention, les photocopies en double exemplaire sont demandées pour tous les documents originaux déposés.**



**Le dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées. La réception d'un dossier complet n'entraîne pas nécessairement la délivrance d'un visa. En application de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2003, des droits de chancellerie, frais administratifs de traitement de la demande de visa, sont perçus au dépôt du dossier. Ils ne sont pas remboursés en cas de refus.**

### **DERNIERES RECOMMANDATIONS**

Avant de revenir en France, pensez à photocopier et traduire en français les documents avec lesquels vous allez rentrer (à titre d'information, la traduction d'une feuille coûte 900 DA, ce qui est très peu cher comparativement aux prix pratiqués en France) :

- la kafala judiciaire
- l'acte d'abandon ou attestation de pupille de l'état
- l'autorisation de territoire du territoire (ce document est souvent retiré à la douane ; aussi faites-le photocopier avant de le remettre aux douaniers)
- l'acte de naissance intégral de l'enfant (certaines mairies peuvent les rédiger en français)
- l'ordonnance de changement de nom
- le certificat de non-appel (qui est délivré quelque temps après l'ordonnance de kafala).

### **LE RECOURS EN CAS DE REFUS DE VISA**

Si un visa vous a été refusé, vous pouvez former un recours auprès de la Commission de recours contre les refus de visa dans un délai de deux mois après la notification du refus ou après un refus implicite :

**Secrétariat CRV  
BP 83609  
44036 NANTES**

Les frais de visa ne sont pas remboursables en cas de refus.

## **III - MODELES DE LETTRES**

<b>Demande d'agrément en vue d'une adoption</b>
---

Monsieur et Madame.....  
Adresse  
Code Postal Ville

Monsieur le Président du Conseil Général  
Adresse  
Code Postal Ville

Lieu, date

Objet : demande d'agrément en vue d'une adoption

Monsieur le Président du Conseil Général,

Ma femme et moi-même sommes désireux d'adopter un enfant.  
C'est donc en vue d'obtenir un agrément que nous sollicitons les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de votre département.  
Nous nous tenons à leur disposition afin de valider toutes les étapes nécessaires à l'aboutissement de notre démarche.  
En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Signature

<b>Demande de jugement de kafala judiciaire</b>
---

M et Mme .....  
ADRESSE en France

Monsieur le Président du Tribunal de .....ville....

A..... le .....

Objet : demande de jugement de kafala judiciaire

Monsieur le Président du Tribunal,

Nous référant aux dispositions de la loi portant code de la famille, nous avons l'honneur de solliciter le recueil légal de l'enfant dénommé ..... de nationalité algérienne, né le ..... à ..... et abandonné par sa mère biologique.

Cet enfant nous a été confié par la pouponnière de ..... dont vous trouverez ci-joint les documents qui l'attestent.

Nous nous engageons à prendre l'enfant bénévolement en charge, à l'entretenir, à l'éduquer et le protéger au même titre que le feraient ses propres parents.

Nous souhaiterions que le jugement de kafala judiciaire soit prononcé à nos deux noms, M. NOM + PRENOM et Mme NOM DE JEUNE FILLE + PRENOM épouse xxxxxxx.

Nous avons pris connaissance des devoirs qui s'attachent au recueil légal « kafala ».

Veillez trouver ci-joint, le dossier complet et dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Signature du recueillant ou des recueillants

<b>Demande d'autorisation de sortie de territoire</b>
---

M et Mme .....  
ADRESSE en France

Monsieur le Président du Tribunal de .....ville....

A..... le .....

Objet : autorisation de sortie de territoire

Monsieur le Président du Tribunal,

Nous venons d'obtenir de votre part, le jugement de kafala judiciaire en date du xxxxxxxxxx pour notre enfant **nom+prénom** recueilli. Nous souhaiterions rentrer en France, pays dans lequel nous résidons.

Pour ce faire, nous avons l'honneur de vous demander de nous délivrer une autorisation de sortie de quitter le territoire algérien avec notre enfant, établi au nom de M. xxxxxxxxxx et de Mme xxxxxxxxxxxxxx pour rentrer en France, et retrouver notre domicile situé au ....**mettre adresse en France.**

Veuillez trouver ci-joint, le dossier complet.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président du Tribunal, l'expression de notre profond respect.

Signature des deux recueillants ou du recueillant



<b>Demande de concordance de nom</b>
--------------------------------------

M et Mme .....  
ADRESSE en France

Ministère de la Justice  
8 Place Bir Hakem  
El-Biar - Alger

Objet : requête en changement de nom de makfoul

Monsieur le Ministre,

Je souhaite par la présente me prévaloir des dispositions du décret 92-24 du 13 janvier 1992, relatif au changement de nom et vous présente la demande exigée par ce texte, en vue du changement de nom du makfoul (identité de l'enfant), né le xxxx à xxxx ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance ci-joint.

Je vous précise à cet effet que je suis kafil en vertu d'un jugement judiciaire de kafala en date du xxxxxxx dont ci-joint copie certifiée conforme.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir saisir Monsieur le Procureur de la République, pour qu'il prenne des réquisitions à l'effet qu'une ordonnance soit prise par Monsieur le Président du Tribunal de xxxxxx (lieu ou vous avez adopté l'enfant).

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de plus haute considération.

Date  
Signature